



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/LG ARDON /LA GUERINIÈRE

ARRETE
imposant à la société LIGERIENNE GRANULATS
des prescriptions complémentaires
relatives à la poursuite d'exploitation de la carrière de sables rouges
et de l'installation de traitement des matériaux
implantées à ARDON, au lieu-dit « La Guérinière »
pour une durée de 3 mois supplémentaires

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 autorisant la société Jean MONTIGNY et Fils à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière de sables rouges et une installation de premier traitement des matériaux, situées au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune d'ARDON, dans les parcelles cadastrées section A n° 138, 250 à 252, l'ensemble représentant une superficie totale de 30 ha 79 a 40 ca, dont 21 ha 50 a exploitables,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter cette carrière à la société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé à « La Ballastière » – 37705 SAINT PIERRE DES CORPS Cedex,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 relatif à la modification des horaires de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux exploitée par la société LIGERIENNE GRANULATS à ARDON, au lieu-dit « La Guérinière »,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à exploiter une station de transit de produits minéraux sur la commune d'ARDON, carrière de « La Guérinière »,

VU la demande présentée le 2 juin 2014 par la société LIGERIENNE GRANULATS sollicitant la prolongation de la durée de validité des arrêtés préfectoraux susvisés,

VU le rapport et les propositions du 24 juin 2014 de l'inspection des installations classées,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis le 28 août 2014 par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation spécialisée carrières,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1999 susvisé pour 3 mois supplémentaires ne générera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place,

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation initial,

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la société LIGERIENNE GRANULATS sur ce point,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1999, 15 mai 2008, 18 février 2009 et 12 juillet 2012 en vigueur à ce jour restent applicables et doivent être strictement respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ,

A R R E T E

Article 1 - AUTORISATION

Le 1^{er} alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 susvisé est modifié et comme suit :

« La société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège est situé à « La Ballastière » - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables rouges située sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « La Guérinière », ainsi que celle de l'installation de traitement associée, implantées dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 138, 250 à 252, pour une superficie globale de 30 ha 79 a 40 ca, dont 21 ha 50 a exploitables. »

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 novembre 2014, est prolongée de 3 mois supplémentaires, soit jusqu'au 2 février 2015. »

Article 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'ensemble des prescriptions réglementaires fixées aux termes des arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1999, 15 mai 2008, 18 février 2009 et 12 juillet 2012, restent applicables et doivent être strictement respectées.

Article 4 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'ARDON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARDON, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 SEPTEMBRE 2014

**Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.